

N° 444673
Mme G... et autres

10^{ème} et 9^{ème} chambres réunies

Séance du 3 septembre 2021
Décision du 24 septembre 2021

CONCLUSIONS

M. Laurent Domingo, rapporteur public

La commune de Pertuis, dans le Vaucluse, après avoir prescrit la révision générale de son PLU par une délibération du 12 février 2010, a adopté son nouveau PLU par une délibération du 15 décembre 2015, soit presque 6 ans plus tard. Et c'est presque 6 ans plus tard encore que vous avez à en connaître. Non pas pour la première fois, car votre 10^{ème} chambre jugeant seule a déjà examiné, pour ne pas l'admettre, un premier pourvoi dirigé contre l'arrêt du 17 juillet 2020 de la cour administrative d'appel de Marseille qui avait annulé ce plan en tant qu'il classait en zone agricole des parcelles utilisées par une entreprise de travaux publics (4 mars 2021, n° 44508, à nos conclusions).

Le présent pourvoi porte sur le même arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille en tant cette fois qu'il rejette le surplus des conclusions d'annulation du PLU, plus particulièrement celles présentées par Mme Catherine G..., la société civile d'exploitation agricole (SCEA) L'Arche, le groupement foncier agricole (GFA) du G... Callamand, Mme Nathalie S... et M. Albert S....

Ce pourvoi a été porté devant votre formation de chambres réunies pour examiner plus particulièrement deux moyens, qui posent des questions de principe.

I. Le premier porte sur l'invocabilité, à l'appui du recours dirigé contre un PLU, des moyens dirigés contre la délibération qui en prescrit l'élaboration et qui, en vertu des articles L. 123-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme alors applicables, se prononce sur les objectifs de la révision et définit les modalités de la concertation.

Par votre décision de Section du 5 mai 2017, Commune de Saint-Bon-Tarentaise (n° 388902, A, concl. Dutheillet de Lamothe, RFDA 2017, p. 783), vous avez jugé que le moyen tiré de l'illégalité de cette délibération ne peut, eu égard à l'objet et à la portée de celle-ci, être utilement invoqué contre la délibération approuvant le PLU, tout en rappelant qu'en revanche les irrégularités ayant affecté le déroulement de la concertation au regard des modalités définies par la délibération prescrivant la révision du document d'urbanisme demeurent invocables dans les conditions prévues par l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

Vous avez ainsi désamorcé¹ la bombe à retardement² que constituait, pour les PLU, votre jurisprudence Commune de Saint-Lunaire (10 février 2010, n° 327149, T. p. 921) qui admettait que l'illégalité de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU et fixant les modalités de la concertation entraîne l'annulation du PLU approuvé.

Vous avez donc, pour reprendre la formule utilisée par Louis Dutheillet de Lamothe devant votre Section (concl. préc.), dégagé « une sorte de coupe-circuit des effets de l'illégalité initiale » sur le PLU.

Dans notre affaire, les requérants invoquaient cependant non pas l'illégalité de la délibération, mais son inopposabilité, arguant de ce qu'elle n'était pas exécutoire faute d'avoir fait l'objet des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R. 123-25 alors applicable : affichage en mairie pendant un mois ; mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ; publication dans le recueil des actes administratifs de la commune. Seules les deux premières formalités³ sont des conditions du caractère exécutoire de la délibération (v. article R. 123-25 dernier alinéa ; 13 février 2015, M. O..., n° 370458, aux Tables).

Faut-il réserver un sort particulier à ce moyen ou est-il, comme l'a jugé la cour en réitérant un de ses précédents de chambres réunies⁴, soluble dans votre jurisprudence Commune de Saint-Bon-Tarentaise ? Nous vous proposons de confirmer la solution de la cour.

Assurément, il y a des différences fondamentales entre l'illégalité et l'inopposabilité. Point n'est besoin d'y insister.

Mais pour le sujet qui nous intéresse, il n'y a pas de raisons de traiter différemment le moyen invoqué. Car, la jurisprudence Commune de Saint-Bon-Tarentaise n'est pas fondée sur la nature des vices invoqués, mais sur les caractères intrinsèques de la délibération initiale. Vous avez jugé, en prenant appui sur les dispositions alors applicables de l'article L. 300-2 (aujourd'hui L. 600-11 pour la disposition en cause), telles qu'interprétées par votre décision Commune d'Illats (8 octobre 2012, n° 338760, T) et dont il résulte que la légalité d'une délibération approuvant un plan local d'urbanisme ne saurait être contestée au regard des modalités de la procédure de concertation qui l'a précédée dès lors que celles-ci ont respecté les modalités définies par la délibération prescrivant l'élaboration de ce document d'urbanisme, que c'est eu égard à l'objet et à la portée de cette délibération initiale qu'elle ne peut être utilement invoquée contre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme.

Ainsi que l'expliquait Louis Dutheillet de Lamothe (concl. préc.), l'« irrégularité du tout premier acte est structurellement sans influence sur le dernier ». C'est-à-dire qu'au sein de

¹ v. Elise Carpentier, « De Saint-Lunaire à Saint-Bon-Tarentaise : itinéraire d'une jurisprudence en quête d'équilibre », RFDA 2017, n° 4, pp. 790 à 800.

² L. Santoni, « Les "objectifs" de la concertation, la bombe à retardement de la procédure d'élaboration des PLU », Construction-Urbanisme n°1, 2015, comm. n° 1.

³ Sans préjudice de la transmission au contrôle de légalité.

⁴ 6 février 2018, Commune de Châteauevieux, n° 17MA03208, concl. G. Roux, « Les conséquences du défaut de caractère exécutoire de la prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme », AJDA 2018 p. 866.

l'opération complexe que constitue l'adoption ou la révision d'un PLU, un vice d'origine, antérieure à la concertation elle-même, à l'adoption du projet puis à l'enquête publique, est sans influence sur la délibération finale.

Dans ces conditions, que la délibération initiale soit entachée d'une illégalité ou qu'elle ne fût pas exécutoire faute de publicité adéquate, la délibération finale est pareillement indemne de ces irrégularités⁵.

Il n'y a donc pas lieu de rechercher si les formalités de publicité ont été ou non respectées⁶, mais il convient de juger, comme l'a fait la cour sans commettre l'erreur de droit qui lui est reprochée, que le moyen est inopérant⁷.

Se posera la question, qui n'est pas en débat aujourd'hui, du sort à réserver dans cette configuration au moyen tiré de ce que les modalités de la concertation fixées par la délibération initiale n'auraient pas été respectées. A notre sens, et même encore une fois si illégalité et inopposabilité ne sont pas des vices de même nature, vous pourriez juger que le second volet de votre jurisprudence Commune de Saint-Bon-Tarentaise, selon lequel les irrégularités ayant affecté le déroulement de la concertation au regard des modalités définies par la délibération prescrivant la révision du document d'urbanisme demeurent invocables dans les conditions prévues par l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, s'applique, car quand bien même la collectivité n'aurait pas respecté les règles de publicité (ou ne serait pas en mesure de rapporter la preuve qu'elle les a respectées), il n'en demeure pas moins qu'il lui appartenait d'organiser la concertation selon les modalités qu'elle s'était elle-même fixées.

II. Le deuxième moyen qui mérite une attention plus particulière concerne les rapports entre le PLU et les prescriptions des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

A deux reprises (points 50 et 53 de l'arrêt), la cour a jugé que les requérants ne pouvaient utilement se prévaloir, alors qu'ils critiquaient la création des secteurs Ng (aménagements, travaux, ouvrages et installations liés au transport ferroviaire) et Nl (aménagement d'une zone de loisirs destinée à l'accueil des enfants dans un cadre scolaire et associatif), de la méconnaissance des prescriptions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Pertuis qui demeurent en tout état de cause, a précisé la cour, opposables aux autorisations d'urbanisme qui seront délivrées dans ces zones.

⁵ Dans la jurisprudence applicable aux POS, le moyen était opérant contre le POS publié (par ex. 15 mai 1987, Ville de Levallois-Perret, n° 59318, aux Tables), mais il était inopérant contre le POS approuvé (Section, 7 juin 1991, Commissaire de la République de la Corse du Sud et Ministre de l'équipement c/ R..., n°s 78893, 82196, au Recueil ; 26 novembre 1993, S.C.I. du Domaine de Maurevert et autres, n° 82285, aux Tables).

⁶ Auparavant, v. par ex. 17 juillet 2013, SFR et autres, n° 350380, 350381, 350397, 350403, aux T, concl. A. Lallet, BJDU 2013, n° 6, p. 435)

⁷ La 6^{ème} chambre JS a appliqué cette solution à une délibération approuvant le programme d'équipements publics d'une zone d'aménagement concertée (21 octobre 2019, M. A D..., n° 421943).

Outre des moyens de dénaturation des faits de l'espèce, dont nous vous dirons un mot plus tard, le pourvoi soutient que la cour aurait ainsi commis une erreur de droit au motif, nous citons, que « les prescriptions de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager s'imposant [...] au règlement du plan local d'urbanisme, il en résulte qu'un requérant peut utilement se prévaloir de leur non-respect, à l'appui d'un recours dirigé contre ledit règlement ».

Nous vous proposons d'écarter ce moyen.

Rappelons pour commencer (v. anciens articles L. 642-2 et s. du code du patrimoine) que les ZPPAUP, créées par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, ont été instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel⁸. Elles comportent des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysages, annexées au plan local d'urbanisme au même titre que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et sont ainsi opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, lesquelles sont alors délivrées après avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Ces ZPPAUP ont été remplacées par les aires de mises en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), avec la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », elles-mêmes remplacées, avec la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, par des SPR, sites patrimoniaux remarquables, qui regroupent les anciennes ZPPAUP⁹, les toutes nouvelles AVAP¹⁰ et les secteurs sauvegardés (créés en vertu de la loi du 4 août 1962 dite loi Malraux)¹¹ et qui sont régis par des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) tenant lieu de PLU, ou des plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

En 2010, le législateur avait prévu que les ZPPAUP continueraient de produire leurs effets de droit jusqu'à leur remplacement par une AVAP et, au plus tard, pendant un délai de cinq ans, porté à six ans par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. C'est pourquoi la ZPPAUP de Pertuis était toujours applicable lors de l'adoption du PLU de la commune en décembre 2015.

En 2016, le législateur a cette fois prévu que les ZPPAUP comme les AVAP et les secteurs sauvegardés deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au moins formellement car le règlement de la ZPPAUP (ou celui de l'AVAP) continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un PSMV ou un PVAP (article 112 de la loi du 7 juillet 2016).

⁸ V. auparavant les zones de protection créées en application de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (articles 17 et s.).

⁹ 625 en juillet 2015 (v. rapport Sénat n° 340, Tome 1, p. 280 et s.).

¹⁰ 80 en juillet 2015.

¹¹ 150 en juillet 2015.

Ce règlement de la ZPPAUP, s'il est opposable à l'autorité administrative lorsqu'elle délivre les autorisations d'urbanisme (par ex. 11 mars 2009, Commune d'Auvers-sur-Oise, n° 307656, Tables sur un autre point), ne s'impose en revanche pas aux documents d'urbanisme dans un rapport hiérarchique de légalité, contrairement à ce que soutient le pourvoi.

La règle qui figurait à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme selon laquelle les plans d'occupation des sols devaient respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol a été abandonnée depuis la loi SRU et le principe de compatibilité limité qui figure aujourd'hui aux articles L. 131-1 et s. ne prévoit pas que les PLUs (pas plus que les SCOTs) soient compatibles avec les ZPPAUP, les AVAP ou maintenant les SPR, ni même d'ailleurs ne les prennent en compte, encore moins ne leur soient conformes.

Les textes régissant les ZPPAUP¹² n'ont pas non plus prévu de subordination des PLUs.

Par la suite, les textes relatifs aux AVAP (v. ancien article L. 642-3) prévoyaient que lorsque le projet d'AVAP n'était pas compatible avec les dispositions du PLU, l'AVAP ne pouvait être créée que si celui-ci avait été mis en compatibilité avec ses dispositions. L'expression « mise en comptabilité » n'était pas très heureuse, mais il s'en déduit que le PLU fait obstacle à l'AVAP et que ce n'est qu'une fois que le PLU est modifié que l'AVAP peut être créée.

Une disposition similaire avait été retenue par le Sénat s'agissant des plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine des SPR, mais elle n'a finalement pas été conservée par le Parlement¹³.

Il en résulte, que ce soit pour les ZPPAUP en litige aujourd'hui, mais aussi pour les documents ultérieurs qui les ont remplacées, que les PLUs ne sont pas à leur égard dans un rapport de subordination. Le moyen tiré de la méconnaissance d'une ZPPAUP par le PLU était donc bien inopérant. La cour n'a pas commis d'erreur de droit.

Ce n'est pas dire que tout contrôle est exclu. D'une part, vous procédez, pour l'un et l'autre des classements, à un contrôle distinct de l'erreur manifeste d'appréciation et, pris isolément, le PLU peut être annulé parce qu'il prévoit un classement entaché d'une telle erreur au regard du caractère patrimonial des lieux. D'autre part, vous procédez aussi à un contrôle de la cohérence des classements, en vérifiant l'absence de contradiction entre deux classements (29 octobre 2013, M. Jeannin, n° 348682, aux Tables, pour un classement simultané en zone ND et espace boisé et en emplacement réservé pour la réalisation d'une aire de stationnement). Vous ne vous placez alors pas dans un rapport de type « vertical », où le PLU serait soumis à un autre classement, ou l'inverse, vous raisonnez dans une optique « horizontale » en confrontant les deux classements pour rechercher s'ils se contredisent à tel point qu'ils sont inconciliables.

¹² Loi du 7 janvier 1983 codifiée dans le code du patrimoine et décret n°84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

¹³ Seule figure, à l'article L. 631-4 l'indication selon laquelle que « la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine emporte, le cas échéant, la modification du plan local d'urbanisme ».

En l'espèce, la cour, sans dénaturer les écritures d'appel, a procédé au contrôle des classements en litige, notamment au point 57 de son arrêt concernant plus particulièrement l'espace réservé créé dans la zone NI en vue de la réalisation d'une zone de loisirs, que la cour a considéré comme ne portant pas atteinte aux espaces naturels et comme n'étant pas « incompatible » avec la poursuite de l'activité viticole dans ce secteur. Ce n'est pas critiqué sous l'angle de l'erreur de droit.

III. Le pourvoi dont vous êtes saisis ne comporte pas ces deux seuls moyens, mais bien d'autres encore, sur lesquels vous nous permettrez d'être un peu plus économe en explications.

Il faut reprendre le fil de l'élaboration du PLU de la commune de Pertuis.

Revenons à la délibération prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation. Elle doit être notifiée aux personnes publiques associées à l'élaboration du PLU (article L. 123-6 alors applicable). Parmi ces personnes publiques figurent notamment les chambres consulaires (CCI, CA et CMA). Les requérants contestaient que ces organismes fussent destinataires de la délibération du 12 février 2010 prescrivant l'élaboration du PLU de Pertuis. Toutefois, non seulement la délibération mentionnait elle-même qu'elle devait être notifiée aux trois chambres consulaires, ce qui est un premier indice, mais également la commune avait produit un tableau de suivi indiquant les numéros d'envoi et date de réception de cette délibération, ce qui, alors que les requérants ne faisait valoir aucun élément de preuve en sens contraire, suffisait à la cour pour estimer, sans dénaturer des pièces du dossier, que les chambres consulaires avaient été régulièrement associées.

Pour la seule CMA, la cour a en outre jugé qu'à supposer que la notification ne soit pas régulière, il ne ressortait pas des pièces des dossiers que cette omission aurait, dans les circonstances de l'espèce, privé cet organisme et le public d'une garantie ou exercé une influence sur le sens de la délibération attaquée. Elle a ainsi « danthonysé » ce vice éventuel, ce qui, contrairement à ce que soutient le pourvoi, n'est pas constitutif en soi d'une erreur de droit (comp. 29 juillet 2020, SCI L'Harmas, n° 428158, aux Tables sur un autre point ; 26 février 2014, Société Gestion Camping Caravaning et M. B..., n° 351202, aux Tables).

Les requérants soutenaient aussi que la commune avait omis d'associer le Centre national de la propriété forestière. Mais cet organisme n'est pas au nombre des personnes associées. Il est seulement consulté pour avis avant l'approbation du PLU si le plan prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers (article R. 123-17 alors applicable). Si la cour a donc, à tort, estimé que le CNPF a été, au même titre que les chambres consulaires, régulièrement associé à la procédure d'élaboration du PLU, il n'en demeure pas moins que le moyen d'appel était inopérant si bien qu'il n'y a pas lieu de censurer pour dénaturer ce motif de l'arrêt.

Après la concertation, qui n'était pas en elle-même contestée, vient le projet de PLU. Celui-ci doit être soumis pour avis aux personnes publiques associées (article L. 123-9 alors

applicable). La cour a considéré que tel avait été le cas, et cette appréciation souveraine est exempte de dénaturation.

La cour a également jugé que le projet avait été régulièrement notifié pour avis au Centre national de la propriété forestière et à l'Institut national de l'origine et de la qualité. La place dans le code de l'article R. 123-17 alors applicable (idem pour l'actuel article R. 153-6, qui relève d'une sous-section sur le projet de PLU) tend à faire penser que l'avis de ces organismes doit en effet intervenir sur le projet de plan et avant l'enquête publique¹⁴, mais la lettre de cet article prévoit seulement que leur avis intervienne avant l'approbation du PLU. Le moyen d'appel était donc, peut-être, à nouveau inopérant à ce stade de la procédure, mais toujours est-il qu'en relevant que ces deux organismes ont été régulièrement saisis pour avis, la cour n'a en tout état de cause aucunement dénaturé les pièces du dossier.

Enfin, quand la cour estime que le moyen d'appel, tiré de ce que le projet « n'aurait pas été soumis pour avis aux autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, est dépourvu de précision permettant d'en apprécier le bien-fondé », nous n'y voyons pas de dénaturation des écritures des appelants.

Des moyens d'appels contestaient ensuite le déroulement de l'enquête publique. Celle-ci, d'une durée légale minimum de 30 jours (L. 123-9 du code de l'environnement), s'est déroulée du 25 juin au 25 juillet 2015, sachant que les jours et heures d'ouverture doivent comprendre au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier et doivent permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail (R. 123-10 du code de l'environnement).

La cour a jugé que le déroulement de l'enquête publique a été en l'espèce régulier. Son arrêt est suffisamment motivé, car il relève que la durée minimum a été respectée et que les modalités de consultation du dossier et des permanences du commissaire-enquêteur étaient suffisantes. La cour n'avait ainsi pas à répondre explicitement à ce qui n'était que des arguments, tirés d'une part de ce que le 14 juillet est férié et que ce jour les locaux de la mairie n'étaient pas, c'est assez habituel, ouverts (v. 6 mai 1996, Association « Union pour l'écologie », n° 137996), et d'autre part de ce que cette enquête publique a eu lieu majoritairement en période de vacances scolaires, ce qui est sans influence sur la régularité de l'enquête (par ex. 25 avril 2003, Département du Lot-et-Garonne, n° 241521 ; 29 juin 2005, Société Semmaris et ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, n°s 262328 262507, au Lebon).

En outre, si le dernier jour de l'enquête, le 25 juillet, était un samedi et que ce jour, les locaux étaient fermés, comme c'est normalement le cas les samedis, la cour a pu, sans commettre d'erreur de droit, juger que cette circonstance, dont il faut préciser qu'elle n'a pas eu pour effet de réduire la durée de l'enquête à moins de 30 jours, n'a pas nui à une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération, ni n'a été de nature à exercer une

¹⁴ Pour les PPRN, v. R. 562-7 du code de l'environnement.

influence sur les résultats de l'enquête publique et, ainsi, n'était pas de nature à vicier la procédure (pour un même raisonnement s'agissant des mentions de l'avis d'enquête publique, v. 9 juillet 2018, Commune de Villiers-Le-Bâcle et autres, n°s 410917 411030, aux Tables sur d'autres points).

Après l'enquête publique, la commune de Pertuis a procédé à des modifications de son projet de PLU. Pour en apprécier la légalité, la cour a fait application de votre jurisprudence Lille métropole communauté urbaine (12 mars 2010, n° 312108, aux Tables) selon laquelle la collectivité a la possibilité de modifier le PLU après enquête publique sous réserve que la modification procède de l'enquête et qu'elle ne remette pas en cause l'économie générale du plan.

Elle a commencé par opposer aux requérants, en substance, qu'en se bornant à soutenir que les modifications apportées au projet postérieurement à l'enquête publique portaient sur l'ensemble du territoire communal et concernaient toutes les pièces du plan local d'urbanisme, ils n'expliquaient pas en quoi l'économie générale de ce plan était remise en cause : il n'y a pas dans ce motif de l'arrêt de dénaturation des écritures d'appel. En effet, ce n'est pas le nombre des modifications qui compte, mais leurs poids.

La cour s'est ensuite prononcée plus spécifiquement sur la création, après l'enquête publique, d'une orientation d'aménagement et de programmation relative au secteur Léon Arnoux, qu'elle a considérée comme procédant de l'enquête publique et comme ne remettant pas en cause l'économie générale du plan. Son appréciation sur ces questions est souveraine (21 mai 2008, Mme A..., n° 293404, aux Tables ; Lille métropole communauté urbaine, préc.). Elle n'est pas entachée de dénaturation en l'espèce : la création de l'AOP répond aux observations formulées par les services de l'Etat en ce qui concerne les besoins de la commune en matière de logement ; la création de 400 à 450 logements ne bouleverse pas l'économie générale du projet de plan, qui prévoyait déjà l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur, et le juger ne constitue pas une erreur de droit.

Pour critiquer le plan adopté, les requérants soutenaient aussi qu'il méconnaissait les objectifs du SCOT. Il s'agit seulement d'une question de compatibilité (actuellement article L. 131-4). Selon votre jurisprudence, que rappelle la cour : « pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier » (18 décembre 2017, Le Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise, n° 395216, aux Tables).

La cour a alors écarté le moyen d'appel, qui soutenait que l'objectif fixé par document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale du pays d'Aix de 150 ha de consommation de l'espace (article L. 141-6 alors applicable ; article L. 141-10 nouveau) était méconnu par le PLU qui a retenu le même objectif mais sur une période 10 ans contre 20 pour

le SCOT, en jugeant que les requérants ne procédaient cependant pas à une analyse globale des objectifs poursuivis à l'échelle du territoire. Le pourvoi dénonce une dénaturation des faits de l'espèce et des pièces du dossier. Sur cette question de compatibilité vous opérez cependant une contrôle d'EQJ (Le Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise, préc.). La cour n'a pas commis une telle erreur : les objectifs sont les mêmes, sans que les durées prospectives des deux documents n'aient d'incidence à cet égard (SCOT et PLU peuvent être révisés avant ces termes). En tout état de cause, s'agissant d'un rapport de compatibilité, les seuils que le SCOT peut comporter ne sont qu'indicatifs pour les auteurs du PLU : ils permettent de fixer l'objectif recherché, mais ils ne sont pas en eux-mêmes contraignants, à l'unité près, pour le PLU. En outre, comme l'a relevé la cour, le projet d'aménagement et de développement durables du PLU a été modifié après l'enquête publique pour prendre en compte les observations des services de l'Etat afin d'y ajouter un paragraphe fixant des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace.

Etaient enfin contestés devant la cour divers classements, dont des emplacements réservés qui font l'objet du pourvoi.

On retrouve à ce titre, en premier lieu, la zone NI et l'emplacement réservé 74 correspondant à la création d'une zone de loisirs, dont il était question à propos de la ZPPAUP. Cet emplacement réservé a été implanté par la commune à proximité immédiate du domaine viticole et de la bastide touristique exploités par le GFA du G... Callamand et la SCEA de l'Arche. Pour soutenir que le classement en zone NI et la création de l'emplacement réservé étaient incompatibles avec le caractère agricole des parcelles voisines et les activités poursuivies sur ces parcelles, ces sociétés faisaient valoir en particulier le caractère inondable du secteur, leur insuffisante desserte par les voies et réseaux et la pratique de l'épandage de produits phytosanitaires dans la zone concernée. La cour a estimé qu'il n'existait pas d'incompatibilité entre les classements et nous ne décelons pas de dénaturation dans son appréciation, ne serait-ce que parce que si l'activité viticole ne fait pas obstacle à l'exploitation d'un domaine en chambres d'hôtes, il ne fait certainement pas non plus obstacle à la réalisation d'une aire de loisirs pour les enfants. Cette aire peut être considérée comme un voisinage bien dispensable par les exploitants, mais ce n'est pas constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation dans les classements.

Etait également contesté, en deuxième lieu, l'emplacement réservé 47, correspondant à l'aménagement d'un sentier de promenade et de découverte le long du canal de Cadenet. Ce sentier doit passer au droit de la propriété de Mme G.... Après l'enquête publique, l'emprise de ce sentier a doublé, passant de 15 260 m² à 30 162 m², afin de tenir compte de l'assiette des terrains appartenant au syndicat mixte du canal Sud Lubéron et de l'objectif de sécurité publique. La cour a considéré que ce doublement ne constituait pas un bouleversement de l'économie générale du PLU. C'est exempt de dénaturation. Elle a aussi considéré que, contrairement à ce qui était soutenu, les parcelles concernées ne sont pas classées en espace boisé protégé. C'est tout autant exempt de dénaturation.

Enfin, en troisième et dernier lieu, étaient critiqués l'ensemble des emplacements réservés en général. Tout comme pour le 47, la cour n'a pas dénaturé les pièces du dossier en estimant

que les modifications apportées à la superficie de plusieurs de ces emplacements réservés ne constituaient pas des bouleversements de l'économie générale du plan. Et elle n'a pas commis d'ED en jugeant que ces emplacements réservés étaient régulièrement délimités, après avoir relevé, sans dénaturation des pièces du dossier, que les documents indiquent, pour chaque emplacement réservé, le bénéficiaire, la destination et la superficie laquelle, nonobstant la mention « *approximative* », est précisée à l'unité près.

PCMNC au rejet du pourvoi et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants la somme globale de 3 000 euros à verser aux défendeurs au titre des frais de l'instance.